

[...]

Art. 3, en vigueur: 01.01.1993 (A.R., 29.12.1992) M.B., 31.12.1992

Art. 3, en vigueur: 07.01.2016 (art. 6, A.R., 18.12.2015) M.B., 28.12.2015)

## Section II. Délai d'émission

Inscrit par l'art. 5, A.R., 19.12.2012 (M.B., 31.12.2012), en vigueur: 01.01.2013

**Art. 4. § 1er.** La facture et le document visé à l'article 3, sont respectivement émis ou établis au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui au cours duquel est intervenu le fait générateur de la taxe conformément aux articles 16 et 22 du Code.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la facture et le document visé à l'article 3, sont respectivement émis ou établis, au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui au cours duquel la taxe devient exigible sur tout ou partie du prix, conformément aux articles 17, § 1er, alinéa 3 et § 4, et 22bis, § 1er, alinéa 3 et § 4, du Code.

§ 2. Pour les livraisons de biens effectuées dans les conditions prévues à l'article 39bis du Code, la facture et le document visé à l'article 2, sont respectivement émis ou établis, au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui au cours duquel la livraison a été effectuée.

§ 3. Pour les livraisons de biens visées à l'article 16, § 2, alinéa 1er et les prestations de services visées à l'article 22, § 2, alinéa 1er, du Code, qui donnent lieu à des décomptes ou à des paiements successifs, la facture est émise au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui au cours duquel expire la période à laquelle se rapporte le décompte ou le paiement.

Pour les prestations de services visées à l'article 22, § 2, alinéa 2, du Code, qui ont lieu de manière continue sur une période supérieure à une année et qui ne donnent pas lieu à des décomptes ou des paiements durant cette période, la facture est émise au plus tard le quinzième jour du mois qui suit l'expiration de chaque année civile.

§ 4. Le document visé à l'article 53, § 3, alinéa 1er, du Code, est émis au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui au cours duquel le bien ou le service a été fourni à un autre membre.

Toutefois, lorsque tout ou partie du prix est encaissé avant la fourniture du bien ou du service, le document est émis au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui au cours duquel a lieu l'encaissement de tout ou partie du prix.

Remplacé par l'art. 1 A.R., 30.04.2013 (M.B., 08.05.2013), en vigueur: 01.01.2013 (art. 51)

Modifié par l'art. 2, A.R., 18.12.2015 (M.B., 28.12.2015), en vigueur: 01.01.2016

## Section III. Mentions

Inscrit par l'art. 7, A.R., 19.12.2012 (M.B., 31.12.2012), en vigueur: 01.01.2013

**Art. 5. § 1er.** La facture et le document visé à l'article 2 portent les mentions suivantes:

1° la date à laquelle ils sont respectivement émis ou établi et un numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries qui identifie ces documents de façon unique, sous lequel ils sont inscrits au facturier de sortie du fournisseur ou du prestataire de services;

2° le nom ou la dénomination sociale du fournisseur de biens ou du prestataire de services, l'adresse de son siège administratif ou social et son numéro d'identification à la T.V.A. visé à l'article 50 du Code.

Dans le cadre de l'unité T.V.A. au sens de l'article 4, § 2, du Code, ces mentions sont remplacées par les mentions qui sont propres au membre concerné;

2°bis lorsque le redevable est le fournisseur de biens ou le prestataire de services qui n'est pas établi en Belgique et que:

a) il a fait agréer un représentant responsable dans le pays conformément à l'article 55, § 1er ou § 2, du Code, l'identité et l'adresse de ce représentant responsable et l'indication de sa qualité;

b) il est représenté par une personne préalablement agréée conformément à l'article 55, § 3, du Code, l'identité, l'adresse et le numéro d'identification à la T.V.A. attribué à cette personne et l'indication de sa qualité;

3° le nom ou la dénomination sociale, l'adresse et le numéro d'identification à la T.V.A. visé à l'article 50, du Code, du cocontractant ou, en cas de livraisons visées à l'article 39bis, alinéa 1er, 4°, du Code, le nom ou la dénomination sociale, l'adresse et le numéro d'identification à la T.V.A. attribué à l'assujetti dans l'Etat membre de destination des biens;

3°bis lorsque le redevable est le cocontractant qui n'est pas établi en Belgique et que:

a) il a fait agréer un représentant responsable dans le pays conformément à l'article 55, § 1er ou § 2, du Code, l'identité et l'adresse de ce représentant responsable et l'indication de sa qualité;

b) il est représenté par une personne préalablement agréée conformément à l'article 55, § 3, du Code, l'identité, l'adresse et le numéro d'identification à la T.V.A. attribué à cette personne et l'indication de sa qualité;

4° a) pour les prestations de services visées à l'article 21, § 2, du Code, le numéro par lequel le preneur est identifié à la T.V.A. et sous lequel le service lui a été rendu;

b) pour les opérations visées à l'article 39bis, alinéa 1er, 1°, du Code, le numéro par lequel l'acquéreur est identifié à la T.V.A. dans un autre Etat membre;

c) en cas d'application de la disposition prévue à l'article 25ter, § 1er, alinéa 2, 3°, du Code, une référence à l'application de cette disposition, le numéro par lequel l'assujetti est identifié à la T.V.A. dans un autre Etat membre et sous lequel il a effectué l'acquisition intracommunautaire et la livraison subséquente des biens, et le numéro par lequel le destinataire de la livraison est identifié à la T.V.A. conformément à l'article 50 du Code;

5° la date à laquelle intervient le fait générateur pour la livraison de biens ou la prestation de services ou la date de l'encaissement de tout ou partie du prix, dans la mesure où une telle date est déterminée et différente de la date de l'émission de la facture;

6° les éléments nécessaires pour déterminer l'opération et le taux de la taxe, notamment la dénomination usuelle des biens livrés et des services fournis et leur quantité ainsi que l'objet des services;

7° les données énumérées à l'article 8bis, § 2, du Code pour les livraisons de moyens de transport visés à l'article 8bis, § 1er, du Code, ainsi que la marque, le modèle, la cylindrée, la puissance du moteur et le numéro de châssis pour la livraison de voitures ou de voitures mixtes, neuves ou d'occasion, et la date de la première mise en circulation pour les voitures d'occasion et les voitures mixtes d'occasion et, pour les travaux autres que le lavage, relatifs à des véhicules à moteur, l'indication du numéro de la plaque minéralogique du véhicule;

8° pour chaque taux ou exemption, la base d'imposition, le prix unitaire hors taxe, ainsi que les escomptes, rabais ou ristournes éventuels s'ils ne sont pas compris dans le prix unitaire;

9° l'indication des taux de la taxe et le montant total des taxes à payer ou à régulariser. Le montant total des taxes à payer ou à régulariser doit être exprimé dans la monnaie nationale de l'Etat membre qui détermine les règles applicables à l'émission des factures conformément à l'article 53decies, § 1er, du Code;

9°bis la mention "Autoliquidation" en lieu et place de l'indication des taux et du montant total des taxes dues lorsque la taxe est due par le cocontractant;

9°ter la mention "Autofacturation" lorsque le cocontractant émet la facture au nom et pour le compte du fournisseur ou du prestataire;

10° l'indication de la disposition pertinente de la directive ou de la disposition nationale correspondante en vertu de laquelle l'opération est exonérée de la taxe, ou toute autre mention indiquant que l'opération est exonérée;

10°bis en cas d'application du régime particulier des agences de voyages, la mention "Régime particulier – Agences de voyages";

10°ter en cas d'application du régime particulier applicable dans le domaine des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité, respectivement la mention "Régime particulier – Biens d'occasion", "Régime particulier – Objets d'art" ou "Régime particulier – Objets de collection et d'antiquité";

11° une référence à la pièce ou aux pièces antérieures, lorsque plusieurs factures ou documents sont émis ou établis pour la même opération. La facture ne peut déborder le cocontractant, à titre de taxe, d'un montant dont il a été débité antérieurement;

12° toutes autres mentions prescrites en exécution du Code ou des arrêtés pris pour son exécution.

§ 1bis. Le document visé à l'article 53, § 3, alinéa 1er, du Code, porte les mentions suivantes:

1° la date à laquelle le bien ou le service a été fourni, tout ou partie du prix encaissé ou, pour les services à caractère continu, la période à laquelle se rapporte le décompte;

2° la date à laquelle il est émis et le numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries qui identifie ce document de façon unique et sous lequel il est inscrit au facturier de sortie;

3° le nom ou la dénomination sociale du membre de l'unité T.V.A. qui fournit le bien ou le service, l'adresse de son siège administratif ou social et le sous-numéro d'identification à la T.V.A. qui lui a été attribué en vertu de l'article 50, § 1er, alinéa 1er, 6°, du Code;

4° le nom ou la dénomination sociale du membre de l'unité T.V.A. qui reçoit le bien ou le service, l'adresse de son siège administratif ou social et le sous-numéro d'identification à la T.V.A. qui lui a été attribué en vertu de l'article 50, § 1er, alinéa 1er, 6°, du Code;

5° les éléments nécessaires pour déterminer l'opération, notamment la dénomination usuelle des biens et des services fournis et leur quantité ainsi que l'objet des services et le cas échéant, les données visées au paragraphe 1er, 7°;

6° le prix unitaire, ainsi que les escomptes, rabais ou ristournes éventuels s'ils ne sont pas compris dans le prix unitaire;

7° le montant total de l'opération.

§ 2. Le document visé à l'article 3, alinéa 1er, porte les mentions suivantes:

1° un numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries qui identifie le document de façon unique, sous lequel il est inscrit au facturier de sortie;

2° le nom ou la dénomination sociale de l'assujetti et du membre de l'unité T.V.A. au sens de l'article 4, § 2, du Code, l'adresse de son siège administratif ou social, et son numéro d'identification à la T.V.A, visé à l'article 50 du Code;

3° la date de l'opération;

4° les éléments visés au paragraphe 1er, 6° et 7°;

5° l'indication, par taux, de la base d'imposition et le montant total des taxes dues.

§ 2bis. [...]

§ 3. Dans le cas de lots comprenant plusieurs factures électroniques transmises au même cocontractant ou mises à sa disposition, les mentions communes aux différentes factures peuvent être reprises une seule fois dans la mesure où, pour chaque facture, la totalité de l'information est accessible.

*Art. 5, en vigueur: 01.01.1993 (A.R. 29.12.1992) M.B. 31.12.1992*

*Art. 5, en vigueur: 01.01.1996 (art. l'2, A.R. 25.2.1996) M.B. 05.03.1996*

*Art. 5, en vigueur: 01.01.1999 (art. 2, A.R. 25.2.1996 et art. 1, A.R. 26.11.1998) M.B. 01.12.1998*

*Art. 5, en vigueur: 01.01.2002 (art. 1, A.R. 02.04.2002) M.B. 16.04.2002*

*Art. 5, en vigueur: 01.01.2004 (art. 4, A.R. 16.02.2004) M.B. 27.02.2004*

*Art. 5 § 1, 2°, § 1bis, § 2 et § 2bis, en vigueur: 01.04.2007 (art. 3, A.R. 17.05.2007) M.B. 31.05.2007*

*Art. 5 § 1, 9°, en vigueur: 14.05.2007 (art. 1, A.R. 21.04.2007) M.B. 04.05.2007*

Art. 5 § 1, 9°, en vigueur: 21.04.2008 (art. 1, A.R., 06.04.2008) M.B., 11.04.2008

Art. 5 § 1, 4°, a) et c) et 9°, § 1bis, 3° et 4° et § 2bis, 4°, en vigueur: 01.01.2010 (art. 2, a) à e), A.R., 09.12.2009) M.B., 17.12.2009

Art. 5, en vigueur: 01.01.2013 (art. 7 et 8, A.R., 19.12.2012) M.B., 31.12.2012

Art. 5, en vigueur: 07.01.2016 (art. 7 A.R., 18.12.2015) M.B., 28.12.2015

#### Section IV. Autres obligations

Inséré par l'art. 9, A.R., 19.12.2012 (M.B., 31.12.2012), en vigueur: 01.01.2013

**Art. 6.** En cas de vente publique de biens meubles d'un assujetti failli, la facture peut être remplacée par un document établi par le notaire ou l'huissier instrumentant à partir du procès-verbal de la vente publique, et délivré à l'acheteur, sous les conditions suivantes:

1° le procès-verbal et le document portent, par lot adjugé, les mentions visées à l'article 5, § 1er, à l'exception du numéro d'ordre du facturier de sortie, et, pour les livraisons aux assujettis identifiés à la T.V.A. conformément à l'article 50 du Code, leur numéro d'identification à la T.V.A. Dans le procès-verbal, ces mentions peuvent toutefois être remplacées par un numéro de référence attribué à chaque document;

2° un double du document est remis au curateur.

Art. 6, en vigueur: 01.01.1993 (A.R., 29.12.1992) M.B., 31.12.1992

Art. 6, en vigueur: 01.01.2004 (art. 5, A.R., 16.02.2004) M.B., 27.02.2004

Art. 6, § 1, en vigueur: 01.04.2007 (art. 4, A.R., 17.05.2007) M.B., 31.05.2007

Art. 6, en vigueur: 01.01.2013 (art. 9 et 10, A.R., 19.12.2012) M.B., 31.12.2012

**Art. 7. § 1er.** En cas de vente à l'essai, d'envoi à vue ou en consignation, l'assujetti est tenu d'émettre au destinataire ou au consignataire, lors de la remise des biens ou de l'envoi, un document mentionnant, outre le nom et l'adresse des parties à l'opération, un numéro d'ordre attribué au document, la date de la remise des biens ou de l'envoi, la dénomination usuelle et la quantité des biens remis ou envoyés.

L'assujetti visé à l'alinéa 1er est également tenu d'établir un document au destinataire ou au consignataire lors de la réception des biens qui lui sont restitués, en tout ou en partie, par ces derniers. Ce document porte les mentions visées à l'alinéa 1er, à l'exception de la date de la remise des biens ou de l'envoi, qui est remplacée par la date de réception des biens.

L'assujetti établit une copie des documents visés aux alinéas 1er et 2.

Les dispositions des alinéas 1er, 2 et 3 ne sont pas applicables en cas de vente à l'essai ou d'envoi à vue lorsque l'assujetti doit compléter le registre visé à l'article 23, ou en cas de vente en consignation, lorsque pour le transfert des biens à destination d'un autre Etat membre en vue de cette vente, il doit établir le document visé à l'article 2.

La facture que l'assujetti doit émettre au destinataire ou au consignataire lorsque celui-ci devient propriétaire des biens doit rappeler les documents visés aux alinéas 1er et 2.

§ 2. Lorsque l'assujetti qui vend les biens à l'essai ou qui les envoie à vue ou en consignation n'est pas établi en Belgique et n'est pas tenu à l'obligation prévue au paragraphe 1er, l'assujetti qui reçoit les biens est tenu d'établir lui-même un document comportant les éléments visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, à l'exception de la date d'envoi qui est remplacée par la date de réception des biens.

L'assujetti visé à l'alinéa 1er, qui a reçu les biens est également tenu d'établir un document lors de la restitution des biens, en tout ou en partie. Ce document porte les mentions visées à l'alinéa 1er, à l'exception de la date de réception des biens, qui est remplacée par la date de leur restitution.

Il porte une référence au document établi sur la facture qui lui est émise lorsqu'il devient propriétaire des biens.

Art. 7, en vigueur: 01.01.1993 (A.R., 29.12.1992) M.B., 31.12.1992

Art. 7, en vigueur: 01.01.2013 (art. 11, A.R., 19.12.2012) M.B., 31.12.2012

**Art. 8.** Dans le cas où la conservation des documents, autres que des factures et des livres, conduit à des difficultés importantes, le Ministre des Finances ou son délégué peut accorder une réduction du délai de conservation.

Art. 8, en vigueur: 01.01.1993 (A.R., 29.12.1992) M.B., 31.12.1992

Art. 8, en vigueur: 01.01.2004 (art. 6, A.R., 16.02.2004) M.B., 27.02.2004

Art. 8, al. 2, en vigueur: 01.04.2007 (art. 5, A.R., 17.05.2007) M.B., 31.05.2007

Art. 8, en vigueur: 01.01.2013 (art. 12, A.R., 19.12.2012) M.B., 31.12.2012

**Art. 9. § 1er.** Sauf dans le cas où la facture doit être émise par le cocontractant au nom et pour le compte de l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services, l'assujetti et la personne morale non assujettie, qui sont redevables de la taxe conformément à l'article 51, § 1er, 2° et § 2, alinéa 1er, du Code, ou aux articles 20, 20bis ou 20ter, établissent un document au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui au cours duquel la taxe devient exigible conformément aux articles 16, § 1er, 17, § 1er, alinéa 3, 22, § 1er, 22bis, § 1er, alinéa 3 ou 25sexies, § 2, alinéa 2, du Code, lorsqu'ils ne sont pas encore en possession de la facture relative à l'opération.

§ 2. Le document visé au paragraphe 1er doit contenir les mentions suivantes:

1° la date à laquelle le document est établi;

2° le nom ou la dénomination sociale et l'adresse des parties intervenues dans l'opération;

3° le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée, visé à l'article 50 du Code, de la personne qui établit le document;

4° a) pour l'acquisition intracommunautaire de biens, la date à laquelle le fait générateur est intervenu par application de l'article 25sexies, § 1er, du Code;

b) pour les opérations visées à l'article 51, § 2, alinéa 1er, du Code, ou aux articles 20, 20bis ou 20ter, la date à laquelle l'opération est effectuée ou, lorsque la taxe devient exigible par application de l'article 17, § 1er, alinéa 3 ou de l'article 22bis, § 1er, alinéa 3 et § 2, alinéa 2, du Code, la date à laquelle elle est exigible;

5° les éléments visés à l'article 5, § 1er, 6°;

6° l'indication, par taux, de la base d'imposition et le montant total des taxes dues;

7° une référence au contrat ou à tout autre document établi dans les relations entre les parties concernées par l'opération, qui peut justifier la nature et la quantité des biens acquis ou l'objet des services reçus ainsi que le prix et ses accessoires;

8° le numéro sous lequel le document est inscrit au facturier d'entrée ou au registre que l'assujetti et la personne morale non assujettie doivent tenir conformément à l'article 14.

§ 3. L'assujetti qui est redevable de la taxe en raison d'une opération assimilée à une acquisition intracommunautaire par l'article 25quater du Code, et qui n'est pas en possession du document de transfert établi conformément aux dispositions légales en vigueur dans l'Etat membre à partir duquel les biens sont expédiés ou transportés, établit, au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui au cours duquel la taxe devient exigible conformément à l'article 25sexies, § 2, alinéa 2, du Code, un document constatant l'opération et contenant les mentions prévues au paragraphe 2.

§ 4. Lors de la réception de la facture ou du document de transfert, les personnes visées respectivement au paragraphe 1er ou au paragraphe 3, inscrivent sur ceux-ci une référence au document visé respectivement au paragraphe 2 ou au paragraphe 3, et sur ces derniers, une référence à la facture ou au document de transfert.

*Art. 9, en vigueur: 01.01.1993 (A.R., 29.12.1992) M.B., 31.12.1992*

*Art. 9, en vigueur: 01.01.1996 (art. 3, A.R., 25.2.1996) M.B., 05.03.1996*

*Art. 9, § 1er, § 2, 3° et 5°, et § 4, en vigueur: 01.01.2004 (art. 7, A.R., 16.02.2004) M.B., 27.02.2004*

*Art. 9, § 2, 8°, en vigueur: 01.04.2007 (art. 6, A.R., 17.05.2007) M.B., 31.05.2007 – Erratum M.B., 04.07.2007*

*Art. 9, en vigueur: 14.05.2007 (art. 2, A.R., 21.04.2007) M.B., 04.05.2007*

*Art. 9, § 1 et § 2, 4°, b), en vigueur: 01.01.2010 (art. 3, a) et b), A.R., 09.12.2009) M.B., 17.12.2009*

*Art. 9, § 1, § 2, phrase liminaire, 4° et 8°, § 3 et § 4, en vigueur: 01.01.2013 (art. 13, A.R., 19.12.2012) M.B., 31.12.2012*

*Art. 9, en vigueur: 01.01.2016 (art. 3, A.R., 18.12.2015), M.B., 28.12.2015*

**Art. 10. § 1er.** L'assujetti qui effectue des livraisons de biens ou des prestations de services, autres que celles exonérées par l'article 44 du Code ne lui ouvrant aucun droit à déduction établit en deux exemplaires, un document, le jour même de l'opération, pour les biens et les services destinés à son activité écono-

mique, qui lui sont fournis, à titre onéreux ou à titre gratuit, par un non-assujetti ou par un assujetti qui n'est pas tenu d'émettre une facture.

Ce document porte les mentions suivantes:

1° le numéro sous lequel il est inscrit au facturier d'entrée de l'assujetti ou du membre de l'unité T.V.A. au sens de l'article 4, § 2, du Code;

2° le nom ou la dénomination sociale et l'adresse des parties intervenues dans l'opération;

3° le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée qui lui est attribué conformément à l'article 50 du Code;

4° la date de l'opération;

5° les éléments nécessaires pour déterminer l'opération;

6° le cas échéant, le prix.

Ce document est signé, par accord, par les parties contractantes, avec mention de la qualité des signataires; un exemplaire dudit document est remis au fournisseur de biens ou au prestataire de services.

§ 2. L'assujetti est dispensé d'établir le document visé au paragraphe 1er, lorsqu'un document lui est délivré par son cocontractant.

Le cas échéant, l'assujetti complète ce dernier document par les mentions visées au paragraphe 1er, alinéa 2.

*Art. 10, en vigueur: 01.01.1993 (A.R., 29.12.1992) M.B., 31.12.1992*

*Art. 10, en vigueur: 01.12.1994 (art. 1, A.R., 22.11.1994) M.B., 01.12.1994*

*Art. 10, en vigueur: 01.07.2002 (art. 2, A.R., 26.06.2002) M.B., 02.07.2002*

*Art. 10, § 1er, alinéa 1 et 2, 3°, en vigueur: 01.01.2004 (art. 8, A.R., 16.02.2004) M.B., 27.02.2004*

*Art. 10, § 1, alinéa 2, 1°, en vigueur: 01.04.2007 (art. 7, A.R., 17.05.2007) M.B., 31.05.2007*

*Art. 10, § 1, alinéa 1 et § 2, en vigueur: 01.01.2013 (art. 14, A.R., 19.12.2012) M.B., 31.12.2012*

**Art. 11.** La cession d'une universalité de biens ou d'une branche d'activité, visée à l'article 11 du Code ainsi que les opérations visées à l'article 18, § 3, du Code doivent être constatées par un document, rédigé par les parties à la cession, et dont chaque partie reçoit un exemplaire.

Ce document doit notamment contenir les mentions suivantes:

1° la date de la cession ou des opérations;

2° le nom ou la dénomination sociale et l'adresse des parties intervenues et, le cas échéant, leur numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée, visé à l'article 50 du Code de la T.V.A.;

3° une description détaillée de l'objet de la cession ou de l'opération;

4° le prix.

*Art. 11, en vigueur: 01.01.1993 (A.R., 29.12.1992) M.B., 31.12.1992*

**Art. 12. § 1er.** Un document rectificatif au sens de l'article 53, § 2, alinéa 3, du Code, doit être émis ou établi lorsque, après leur émission ou établissement, la facture ou un des documents visés à l'article 53, § 3,